

Plan d'action concernant la prolifération d'algues

Au Nouveau-Brunswick, le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL) et le ministère de la Santé (MS) travaillent en partenariat afin d'intervenir en cas de prolifération d'algues. Le MEGL a mis au point un protocole d'intervention en cas de prolifération d'algues qui décrit les diverses mesures à prendre lorsqu'une prolifération d'algues potentielle est signalée. Le protocole établit l'échantillonnage et les analyses à effectuer et le processus de communication à suivre.

En plus du protocole d'intervention, un plan d'action visant à faire face aux proliférations d'algues est présenté ci-dessous. Le plan d'action définit une approche globale qui comprend l'établissement de partenariats, la collaboration avec des intervenants locaux, la surveillance continue et l'étude des causes et des solutions possibles.

Protocole d'intervention en cas de prolifération d'algues

En cas de signalement de proliférations d'algues, le MEGL suit un protocole écrit en partenariat avec le MS. Lorsqu'une prolifération d'algues potentielle est signalée et confirmée, un échantillon de la prolifération est envoyé à un taxonomiste certifié aux fins d'identification des algues (confirmation de la présence d'algues bleues). Ces renseignements sont utilisés par le MS pour protéger la santé publique et par le MEGL pour comprendre les conditions écologiques du plan d'eau entourant la prolifération d'algues. Le ministère de la Santé dispose aussi d'un document d'orientation, *Recommandations pour les avis publics sur les fleurs d'eau de cyanobactéries dans les eaux utilisées à des fins récréatives*, qui donne des renseignements sur la façon de produire des avis sur les proliférations d'algues.

Communication

Le MEGL envoie des rapports sur les proliférations d'algues au ministère de la Santé et à l'intention du public conformément à son protocole de réponse. Un questionnaire initial faisant partie du protocole est utilisé pour déterminer les étapes suivantes. Le MEGL fournit également de l'information sur les mesures préventives et les facteurs de l'environnement qui peuvent être à l'origine des proliférations d'algues. Des renseignements sur les proliférations d'algues se trouvent sur le [site Web du MEGL](#).

Le MS a pour tâche d'évaluer les risques pour la santé et il est responsable de l'affichage d'avis à proximité des lacs, au besoin. Le MS tient également à jour une page Web sur les algues bleues qui comprend une liste des lacs ([site Web du MS](#)) qui ont fait l'objet d'un avis de prolifération d'algues.

Réduction des éléments nutritifs

Le Fonds en fiducie pour l'environnement a servi à financer des projets dans l'ensemble du Nouveau-Brunswick qui concernent les lacs en général. Les associations de lacs ont reçu du financement qui a été consacré à la surveillance bénévole des lacs. Les données recueillies peuvent servir à comprendre en partie les conditions environnementales qui donnent lieu à la prolifération d'algues.

Des projets ciblant la réduction de l'apport en éléments nutritifs ont également été financés. Ces projets mettaient l'accent sur l'amélioration de la zone riveraine par la plantation d'arbres et l'évaluation des rives, le recours à d'autres conceptions des fosses septiques et la promotion de la réduction de l'utilisation des produits contenant du phosphore près des lacs.

Le MEGL fournit également des documents d'information aux gens qui résident près des lacs sur les mesures à prendre pour réduire l'apport en éléments nutritifs et encourage l'utilisation des meilleures pratiques de gestion pour les industries agricoles et forestières.

Les systèmes septiques sont réglementés par le ministère de la Santé, par l'entremise du Règlement sur les systèmes autonomes d'évacuation et d'épuration des eaux usées (2009-137, Loi sur la santé publique). Il est important que les systèmes septiques soient correctement installés et qu'ils fassent l'objet d'un entretien adéquat, de sorte que les substances nutritives ne se retrouvent pas en quantité excessives dans les cours d'eau.

Eau potable

Au Nouveau-Brunswick, le Programme de protection des bassins hydrographiques vise à aider à prévenir la pollution de l'eau dans les bassins hydrographiques désignés avant qu'elle se produise. Le programme porte sur les bassins hydrographiques désignés, les secteurs protégés dans chacun des bassins hydrographiques désignés et le *Décret de désignation du secteur protégé des bassins hydrographiques* (Règlement 2001-83, *Loi sur l'assainissement de l'eau*) qui définit les zones protégées et les types d'activités qui peuvent se dérouler dans chaque zone. Le *Décret de désignation du secteur protégé des bassins hydrographiques* est rédigé de façon à interdire tous les aménagements, activités ou choses qui ne sont pas décrits dans une zone protégée. Pour de plus amples renseignements, consultez le [site Web](#) du MEGL.

En plus du programme général de protection des eaux, une surveillance de la qualité de l'eau a été accomplie dans les bassins hydrographiques désignés. La surveillance est effectuée afin de déterminer l'état de la qualité de l'eau et d'évaluer les tendances possibles de certains paramètres chimiques au fil du temps.

Dans les cas où un approvisionnement en eau potable fait l'objet d'une prolifération d'algues, le MS suit les Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada ([renseignements de Santé Canada](#)). Un échantillonnage supplémentaire pour déceler la présence potentielle de toxines peut être effectué jusqu'à ce que la prolifération ne soit plus visible.

Science

Chaque année, le MEGL recueille des échantillons pour évaluer la qualité de l'eau dans environ huit à dix lacs. Il faut recueillir des échantillons à divers emplacements sur le lac et à diverses profondeurs et établir un profil de la température et de l'oxygène dissous pour chaque lac. Ces renseignements servent à évaluer les changements possibles dans la qualité de l'eau au fil du temps.

Le MEGL suit les lignes directrices pour la protection de la vie aquatique en eau douce du Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME) qui fournissent des directives sur les niveaux d'éléments nutritifs et sur de nombreux autres paramètres surveillés dans le cadre de notre programme de surveillance des lacs.

Le MEGL appuie d'autres recherches scientifiques menées par d'autres organismes (voir ci-dessous).

Partenariats

Les associations de certains lacs réalisent des projets particuliers relatifs à la protection de la qualité de l'eau ainsi qu'à la promotion des meilleures pratiques de gestion pour les gens qui résident à proximité d'un lac. Des universités, des associations de lacs et de bassins hydrographiques et des consultants ont participé à d'autres projets de recherche. Parmi les sujets généraux abordés, mentionnons la qualité de l'eau des lacs et les changements qui se produisent au fil du temps en raison des changements climatiques, les causes des proliférations d'algues et les programmes de surveillance des niveaux et de la variabilité d'éléments nutritifs au fil du temps. Les employés du MEGL assistent aux réunions des associations de lacs et effectuent des exposés sur des thèmes particuliers.

Le MEGL a financé la tenue d'ateliers sur les lacs. Des chercheurs universitaires et d'autres organismes gouvernementaux ont présenté des exposés sur des sujets déterminés. Les ateliers ont également permis aux personnes présentes de faire du réseautage.

Outils législatifs et réglementaires

Le MEGL dispose de nombreux outils pouvant être utilisés en ce qui concerne la prolifération d'algues. La *Loi sur l'assainissement de l'environnement* et la *Loi sur l'assainissement de l'eau* constituent les principales autorités législatives. Les règlements connexes établis en vertu de ces lois comprennent le *Règlement sur la modification des cours d'eau et des terres humides* (90-80; *Loi sur l'assainissement de l'eau*), le *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* (87-83; *Loi sur l'assainissement de l'environnement*) et le *Décret de désignation du secteur protégé des bassins hydrographiques* (2001-83; *Loi sur l'assainissement de l'eau*).

De plus, le *Règlement sur la qualité de l'eau* (82-126; *Loi sur l'assainissement de l'environnement*) exige des propriétaires ou des exploitants d'une source de contaminants de l'eau qu'ils obtiennent un agrément pour la construction, l'exploitation ou la modification de la source. Une quantité maximale de contaminants peut être établie dans l'agrément.